

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES

Date de la première convocation :

17/11/2025

Date d'affichage de la première convocation

17/11/2025

Le quorum n'ayant pas été atteint à l'occasion de la réunion du 19 novembre 2025 à 20h00, le conseil municipal a de nouveau été convoqué pour une réunion le 24 novembre 2025 à 20h30.

Date de la seconde convocation

20/11/2025

Date Affichage de la seconde convocation

20/11/2025

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE DE SEANCE
9	5	4	2	VILALTA Raymond

Séance du 24 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre novembre à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VAILLS Serge, Premier Adjoint,

Présents : S. VAILLS, V. PICHEYRE, J. CORREIA, R. VILALTA, A COMPAGNON

Absents : P. PETITQUEUX, P. MIRAN, J. LAUBRAY, F. BADIE

Procurations : F. BADIE à R. VILALTA, P. MIRAN à V. PICHEYRE

Objet de la Délibération :

DISTRIBUTION DES SECOURS SUR LES PISTES DE SKI FRAIS DE TRANSPORT PAR AMBULANCE PRIVEE ET PAR LE SDIS, TARIFICATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SECOURS EN MONTAGNE

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux missions de sécurité publique exercées par le Maire dans le cadre de son pouvoir de police.

VU l'article L.2321-2-7 du CGCT modifié par l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2024 fixant pour la saison d'hiver 2024/2025 les tarifs de frais de secours consécutifs à la pratique de toutes activités sportives ou de loisirs pratiquées et autorisées sur la station de Formiguères, notamment le ski alpin et la raquette ainsi que toute discipline de glisse sur neige assimilée telle que le monoski, le surf, le télémark et autres activités diverses.

2024-D102

PRINCIPES GENERAUX

L'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 autorise les Communes à exiger des intéressés ou de leur ayant droit le remboursement total ou partiel des frais de secours qu'elles ont engagé à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique de toutes activités sportives ou de loisirs, pratiquées et autorisées sur la station de Formiguères, en particulier le ski alpin et la raquette ainsi que toute discipline de glisse sur neige assimilée telle que le monoski, le surf, le télémark et autre connue ou non encore connue et à venir.

En conséquence, celui-ci sera applicable sur le territoire gravitaire du domaine skiable de la station de Formiguères.

Nature des prestations de secours :

Les diverses prestations de secours effectués par les Pisteurs Secouristes et donnant lieu au remboursement des frais pourront comprendre :

- Les déplacements, les techniques de sauvetage en montagne pour recherche de personne sur le territoire de la commune.
- Les premiers soins aux blessés
- L'immobilisation et la préparation au transport du blessé
- L'assistance au médecin en cas de médicalisation des blessés
- L'accompagnement et la surveillance des blessés
- Le transport des blessés du lieu de prise en charge jusqu'au moyen de transport terrestre ou aérien
- Le transport des blessés par hélicoptère médicalisé ou non

Ces prestations pourront se cumuler pour un même blessé.

ARTICLE 1 :

Le principe de remboursement des frais de secours consécutifs à des accidents de ski est adopté sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 2 : Les tarifs des prestations de secours pour la saison 2024/2025 sont fixés comme suit :

SUR LE DOMAINE SKIABLE (Pistes ballées)

FRONT DE NEIGE :

- Blessé conditionné sur front de neige et/ou recevant l'intervention des pisteurs secouristes, pour petits soins :
Valeur forfaitaire.....50.00 Euros TTC

BLESSE CONDITIONNE ET EVACUE PAR TRINEAU :

ZONE A : dite « RAPPROCHEE » :

- Couillade bas, le plateau, la Jasse, la panoramique, la Calmazelle, serre de Maury, les Crêtes, pistes d'entraînement, Faon.
Valeur forfaitaire195.00 Euros TTC

ZONE B : dite « ELOIGNEE » :

- Le Bac, Le grand tetra, Couillade haut, Le lièvre, Les papillons, Le Berger, Le Renard, Les Lacs, L'Ours, Les Marmottes, L'Aigle, Les Lacs, Petit Galbe
Valeur forfaitaire335.00 Euros TTC

2024-D102

ZONE HORS PISTES :

Lorsque les secours peuvent être exécutés dans le même cadre et avec les mêmes moyens que sur les pistes balisées.

- Blessé conditionné et/ou évacué par barquette (zone hors-pistes)
Valeur forfaitaire660,00 Euros TTC

TRANSPORT EN AMBULANCE :

- Blessé évacué par ambulance des pistes sur la Drop Zone
Valeur forfaitaire (semaine, jours fériés et week-end).....190,00 € TTC
- Blessé évacué par ambulance des pistes sur le centre médical des Angles
Valeur forfaitaire (semaine, jours fériés et week-end).....309.91 € TTC
- Blessé évacué par ambulance des pistes sur l'hôpital de PUIGCERDA
Valeur forfaitaire (semaine, jours fériés et week-end).....502.17 € TTC
- Blessé évacué par ambulance des pistes sur l'hôpital de PERPIGNAN
Valeur forfaitaire (semaine, jours fériés et week-end).....819.40 € TTC
- Blessé évacué le SDIS (service Départemental d'incendie et de secours) en cas de carence des ambulances privées
Valeur forfaitaire.....300.00 € TTC

RECHERCHE ET SAUVETAGE :

- Frais de recherche et de sauvetage de personnes : tarifs horaires
 - Mise à disposition d'un pisteur secouriste.....35,00 € TTC
 - Mise à disposition d'une motoneige70,00 € TTC
 - Mise à disposition d'un engin de damage220,00 € TTC
 - Mise à disposition d'un véhicule 4X490,00 € TTC

ARTICLE 3 :

L'application de ces tarifs concerne tous les usagers des pistes et du hors-piste bénéficiant de secours classiques (correspondant aux moyens mis en œuvre par la Commune) sur toutes les zones accessibles par ces dits moyens.

ARTICLE 4 :

La Commune confie, par convention, à la SPL TRIO PYRÉNÉES, à la Société d'ambulance ALTI ASSISTANCE, au service départemental d'Incendie et de Secours, au centre médical des Angles, au Centre Hospitalier de PUIGCERDA, ainsi qu'aux médecins concernés, l'exécution de ces prestations de secours sur l'ensemble du territoire mentionné en annexe.

Les secours effectués hors de cette zone relèveront des Services de l'état.

ARTICLE 5 :

La commune charge Monsieur le Percepteur de Formiguères du recouvrement des factures établies suite à l'engagement des frais de secours.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Premier Adjoint ainsi que Monsieur le Percepteur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'information et de l'exécution du présent arrêté.

2024-D102

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le 26/11/2025
ID : 066-216600825-20251124-2025_D100-DE



Le Conseil Municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, **a voté à l'unanimité**, et décide de :

VALIDER la distribution des secours sur les pistes de ski frais de transport par ambulance privée et par le SDIS, tarification et remboursement des frais de secours en montagne,

AUTORISE Monsieur le Premier Adjoint à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à la bonne réalisation de cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme.

A Formiguères, le 24/11/2025

Le Premier Adjoint au Maire,

S. VAILLÉ



Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr